

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE  
N°205/06

*exercice effectif: pas de possibilité de  
contracter la CIMAP 2A*

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 6 mars 2006 ;  
Devant Nous, M.Gérard FLAMANT , juge des libertés et de la détention au  
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de M. de MARCHÉ SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu le jugement rendu le 15/07/2004 par le tribunal de première instance de  
BOBIGNY;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS  
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Elégance n° - prise le 18/02/2006,  
notifié à l'intéressée le 04/03/2006 à 11 heures , à l'encadré de

**M. H. [REDACTED] Robert**  
né le 06/02/1964 à HAARLEM (Pays-Bas)  
nationalité néerlandaise

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE  
CALAIS et du Département du NORD en date du 05/03/2006 à 10 heures ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1243 du 24 novembre 2004 portant  
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945 et des articles 87 et 89 de  
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BILLE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LE LONG , avocat, entendu en ses observations

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier ses droits de l'ordonnance le 4 mars 2006,  
comme mentionné sur un procès-verbal établi à 11 heures 25; que, par un second  
procès-verbal établi ce même jour à 11 heures 36, il a été indiqué qu'il pouvait  
exercer immédiatement les droits suivants:

- contacter par téléphone un interprète, son consulat ou un avocat;
- recevoir la visite d'un médecin;

Attendu que ce document ne fait pas état de la possibilité de bénéficier du

Le greffier

79

concours d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits; qu'il ne fait pas non plus de ces actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique dont est en droit de bénéficier immédiatement; qu'il n'a pas été mis en état de recevoir des visites;

Qu'il résulte de ces constatations que l'intéressé n'a pas pu exercer de façon immédiate et effective l'ensemble de ses droits dès son placement en rétention; que ces irrégularités lui ont fait nécessairement grief;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur le Préfet.

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT L'ADMINISTRÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
-------------	----------	--------------	---------------------------------	-------------	--------------------------------------------

NOTIFICATION  
LE GREFFIER

Notification de la présente ordonnance a été donnée au  
parquet  
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE